



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/188
6 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/188. Élimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Accueillant avec satisfaction l'observation générale 1/ du Comité des droits de l'homme se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a un champ très vaste et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40), annexe VI.

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 48/128 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994 3/,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Rappelant la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992 4/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il convient, et rappelant également la décision 1992/226 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Abdelfattah Amor, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour inculquer la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Notant avec satisfaction que des manifestations sur le thème de la tolérance et de la diversité religieuse sont prévues parmi les activités qui seront organisées, sous l'impulsion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour marquer l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 24 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui se produisent en de nombreux endroits du monde et qui peuvent aller jusqu'à des violences,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse amène à violer le droit de l'individu à la vie, à son intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu 5/,

Vivement préoccupée également par la multiplication des actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux sous toutes ses formes qui, dans de nombreuses parties du monde, menacent le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant les violations flagrantes et systématiques et les situations, notamment l'intolérance religieuse, faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme qui continuent de se produire et les condamnant avec elle,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Demande instamment aux États d'instituer toutes les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. Demande instamment aux États de veiller en particulier à ce que, dans leur juridiction, nul ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu, en raison de sa religion ou de ses convictions;

4. Condamne toutes les manifestations de haine ou d'intolérance et tous les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux ou le refus de tolérer la religion ou les convictions d'autrui;

5. Exhorte les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion et de conviction;

5/ Voir E/CN.4/1994/79, par. 103.

6. Constate que la législation ne suffit pas à elle seule à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction;

7. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et elles doivent alors être appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

8. Exhorte les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

9. Demande à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

10. Se déclare vivement préoccupée par les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qu'ils peuvent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

11. Est consciente que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

12. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

13. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies et des autres organes intéressés;

14. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

15. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

16. Recommande que le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme accorde la priorité voulue à la question de la défense et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

17. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

18. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à étudier le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

19. Engage tous les États à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

20. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

21. Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter un rapport intermédiaire lors de sa cinquantième session;

22. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994